M A N I T O B A

THE AMUSEMENTS ACT

C.C.S.M. c. A70

LOI SUR LES DIVERTISSEMENTS

c. A70 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 4 Nov. 2015 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 4 nov. 2015 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Amusements Act, C.C.S.M. c. A70

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. A70	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 66, s. 1.1 (RSM 1987 Supp., c. 31, s. 2)	
SM 1988-89, c. 13, s. 1	
SM 1989-90, c. 91, s. 1	
SM 1991-92, c. 7	
SM 1992, c. 17	
SM 1999, c. 20	not proclaimed, but repealed by SM 2004, c. 20, s. 9
SM 2001, c. 35, s. 32	in force on 15 Feb 2003 (Man. Gaz.: 15 Feb 2003)
SM 2001, c. 43, s. 32	
SM 2004, c. 20	in force on 1 Jun 2005 (Man. Gaz.: 21 May 2005)
SM 2012, c. 40, s. 49	
SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 119	not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur les divertissements, c. A70 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. A70	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1987-88, c. 66, art. 1.1 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 31, art. 2)	
L.M. 1988-89, c. 13, art. 1	
L.M. 1989-90, c. 91, art. 1	
L.M. 1991-92, c. 7	
L.M. 1992, c. 17	
L.M. 1999, c. 20	non proclamée, mais abrogée par L.M. 2004, c. 20, art. 9
L.M. 2001, c. 35, art. 32	en vigueur le 15 fèvr. 2003 (Gaz. du Man. : 15 fèvr. 2003)
L.M. 2001, c. 43, art. 32	
L.M. 2004, c. 20	en vigueur le 1er juin 2005 (Gaz. du Man. : 21 mai 2005)
L.M. 2012, c. 40, art. 49	
L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 119	non proclamé

CHAPTER A70

THE AMUSEMENTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART I
DEFINITIONS

1 Definitions

PART II
AMUSEMENT RIDES

2-6 Repealed
7 Safety and inspection of rides
8 Inspection fee
9 Offences
10 Exemption from civil liability

PART III
PURPOSES

11 Purposes of Act
12 Act to prevail
13 Contracts contravening Act void

PART IV
ESTABLISHMENT OF THE MANITOBA FILM CLASSIFICATION BOARD

14 Establishment of board
15 Members full or part-time
16 Term of office
17 Presiding and deputy presiding member
18 Remuneration and expenses
19 Actions valid where vacancy exists
20 Appointment of employees
21 Liability of members

CHAPITRE A70

LOI SUR LES DIVERTISSEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE I
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE II
MANÈGES

2-6 Abrogés
7 Sécurité des manèges
8 Frais d'inspection
9 Infractions
10 Exemption de responsabilité civile

PARTIE III
OBJETS

11 Objets
12 Conflit entre la Loi et d'autres actes formels
13 Nullité des contrats

PARTIE IV
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CLASSIFICATION CINÉMATOGRAPHIQUE DU MANITOBA

14 Constitution de la Commission
15 Fonction à temps plein ou partiel
16 Durée du mandat
17 Président et président suppléant
18 Rémunération et dépenses
19 Validité des actes en cas de vacance
20 Personnel
21 Exonération de responsabilité

PART V
POWERS AND DUTIES
OF THE BOARD

22 General powers and duties
23 Specific powers and duties
24 Exemptions from Act
25 Annual report
26 Records
27 Copy of record of classification

PARTIE V
POUVOIRS ET FONCTIONS
DE LA COMMISSION

22 Pouvoirs et fonctions
23 Pouvoirs et fonctions particuliers
24 Exemption à la présente loi
25 Rapport annuel
26 Dossiers
27 Copie du dossier de classification

PART VI
PRACTICE AND PROCEDURE

28 Committees and panels
29 Service of documents
30 Rules of practice and procedure
31 Refusal of licence and exercise of board powers
32 Rules of evidence
33 Notice of facts
34 Disclosure of material evidence
35 Notice of decision
36 Review of decision

PARTIE VI
RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

28 Comité et jury
29 Signification de documents
30 Règles
31 Procédure — licence et exercice des pouvoirs de la Commission
32 Règles de preuve
33 Admission
34 Divulgation
35 Avis de la décision
36 Révision

PART VII
APPEALS

37 Interpretation
38 Appeals from inspector
39 Appeal to Court of Queen's Bench
40 Costs
41 Appeal of classification

PARTIE VII
APPELS

37 Interprétation
38 Appel de la décision de l'inspecteur
39 Appel à la Cour du Banc de la Reine
40 Frais et dépens
41 Appel de la classification

PART VIII
ENFORCEMENT

42 Offences
42.1 Obstruction of inspector
43 Falsification or alteration of documents
44 Offences and penalties
45 Aiding or abetting
46 Offence by corporation member
47 Multiple offences
48 Possession of a film
49 Time for prosecutions
50 Failure to comply with Act or licence
51 Inspectors to identify selves
51.1 Powers of inspectors

PARTIE VIII
MISE EN APPLICATION

42 Infractions
42.1 Interdiction de nuire à l'inspecteur
43 Falsification ou altération de documents
44 Infraction et peine
45 Complicité
46 Infraction de l'administrateur d'une corporation
47 Infractions et peines distinctes
48 Possession
49 Prescription
50 Défaut de conformité
51 Identification de l'inspecteur

51.2 Inspection of part of dwelling licensed for business or film
51.3 Order to turn over film
51.4 Order to retain film intact
51.5 Limitation on inspector re use of force
51.6 Warrant to enter building or premises
51.7 Warrant to enter dwelling
51.8 Permissible time of entry under warrant
51.81 Destruction of film
51.9 Return of film

PART IX
REGULATIONS

52 Board regulations
53 L.G. in C. regulations
54 Conflict
55 Application to specified part of province

PART X
GENERAL

56 Own use permitted
57 Deliveries outside province
58 Ombudsman and The Manitoba Human Rights Commission
59 Confidentiality
60 Scalping
61 Provisions of Act severable

51.1 Pouvoirs des inspecteurs
51.2 Inspection d'une partie d'un logement
51.3 Ordre de remise du film
51.4 Ordre de garder le film
51.5 Limitation de pouvoirs
51.6 Mandat
51.7 Mandat visant un logement
51.8 Entrée en vertu d'un mandat
51.81 Destruction de films
51.9 Restitution du film

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

52 Règlements de la Commission
53 Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
54 Conflit entre les règlements
55 Application des règlements à une partie de la province

PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56 Propriété privée de films
57 Application de la Loi
58 Libre accès de l'ombudsman
59 Confidentialité
60 Revente au noir interdite
61 Dispositions distinctes

Archived version
Current from 14 June 2012 to 4 Nov. 2015

Version archivée
À jour du 14 juin 2012 au 4 nov. 2015

CHAPTER A70

THE AMUSEMENTS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART I

Definitions

1 In this Act,

"amusement" means any contest, dance, entertainment, exhibition, game, performance, program, or show; (« divertissement »)

"amusement park" means a tract of land used as a temporary or permanent location for amusement rides; (« parc de divertissement »)

"amusement ride" means a device or combination of devices designed or intended to entertain or amuse people by physically moving them; (« manège »)

"board" means The Manitoba Film Classification Board appointed under this Act; (« Commission »)

"distribute" includes distribution to the public for home use, and to other distributors; (« distribution »)

CHAPITRE A70

LOI SUR LES DIVERTISSEMENTS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE I

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« centre d'approvisionnement en films » Lieu, pièce, endroit, maison, salle, tente, édifice ou structure, de quelque sorte que ce soit, où des films ou des diapositives sont entreposés, distribués, vendus, loués, fournis, exposés, annoncés, montrés ou présentés. ("film exchange")

« Commission » La Commission de classification cinématographique du Manitoba dont les membres sont nommés en vertu de la présenteloi. ("board")

« diapositive » Film fixe, diapositive ou autre objet semblable dont la présentation se fait à l'aide d'un projecteur et, en outre, diapositive publicitaire. ("slide")

« distribution » Est assimilée à la distribution la distribution de films à usage domestique au grand public ainsi qu'à d'autres distributeurs. ("distribute")

"film" means a cinematographic film, a pre-recorded videotape, a pre-recorded digital video disc, a video game and any other medium specified in the regulations from which moving visual images may be produced; (« film »)

"film exchange" means any premises, room, place, house, hall, tent, building or structure of any kind where films or slides are stored, distributed, sold, leased, supplied, displayed, advertised, exhibited or presented; (« centre d'approvisionnement en films »)

"licence" means a licence issued pursuant to and for the purposes of this Act, and **"licensee"** means the holder of such a licence; (« permis »)

"minister" means

(a) under Part II, the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of Part II, and

(b) under Parts III to X, the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of those Parts; (« ministre »)

"owner" means any person operating, conducting or managing an amusement, place of amusement or film exchange, and includes the employee, manager, lessee, transferee or partner of an owner; (« propriétaire »)

"person" includes a partnership, limited partnership, syndicate, trustee, joint venture, film exchange, and any association of persons whatsoever; (« personne »)

"place of amusement" means any building, place, premises, room or tent where an amusement is given, held, played or takes place for which a price of admission is charged or collected, whether within the premises or elsewhere, in cash or by means of tickets, by voluntary contribution or otherwise for all or any of the persons admitted thereto; and without restricting the generality of the foregoing, includes

(a) a theatre, opera house, moving picture theatre, travelling picture show, open air theatre, amusement hall, music hall, or concert hall,

« divertissement » Concours, danse, distraction, exposition, démonstration, partie, jeu, représentation, programme ou spectacle. ("amusement")

« droit de propriété » S'entend en outre d'un droit qui a été acquis en vertu d'un contrat de location ou de société ou de tout contrat, y compris un contrat prévoyant le droit d'utilisation ou de présentation d'un film. ("proprietary right")

« film » Film cinématographique, bande vidéo préenregistrée, vidéodisque numérique préenregistré, jeu vidéo ainsi que tout autre média prévu par règlement à partir duquel des images en mouvement peuvent être produites. ("film")

« jeu vidéo » Objet ou appareil qui :

a) contient des données ou des instructions enregistrées;

b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs;

c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l'expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif.

La présente définition exclut les classes de jeux vidéo prévues par règlement. ("video game")

« lieu de divertissement » Bâtiment, endroit, lieu, salle ou tente où un divertissement est présenté ou prend place et pour lequel un prix d'admission est exigé ou perçu, sur les lieux ou ailleurs, de toute personne ou de l'une des personnes qui y sont admises, soit au comptant, soit sous forme de billets, de contribution volontaire ou autrement; et s'entend notamment de :

a) un théâtre, une salle d'opéra, une salle de cinéma, un cinéma itinérant, un théâtre en plein air, une salle de divertissement, un music-hall ou une salle de concert;

(b) a dance hall, dance pavilion or hotel, restaurant, or cafe in which facilities are supplied and used for public dancing,

(c) a circus, menagerie, midway, carnival show, grand stand, race track, race course, or pari-mutuel machine,

(d) a hockey rink, toboggan slide, roller coaster, or other riding device, or the park, field, or grounds used for athletics, baseball, football, or other outdoor games,

(e) a hall or grounds used for a boxing or wrestling contest,

but does not include

(f) a school, college, or church, or

(g) a building owned or leased by, and operated by, the Young Men's Christian Association, the Young Women's Christian Association, or Young Men's Hebrew Association, or

(h) a building or hall operated or used for public concerts, plays, shows, dances, social gatherings, and athletic or sporting exercises, exhibitions, or contests, and other forms of amusement, and owned

(i) by a municipality, or

(ii) by the board of trustees of a school division, school district, or a school area, or

(iii) by a neighbourhood or local community organization or association;

unless, at the time the amusement is given, held, played, or takes place, the school, college, church, building, or hall, is leased or rented to any other person, corporation, association, society, or organization and occupied or used, at that time, by the lessee or tenant for the purpose of the giving, holding, playing, or taking place of the amusement; (« lieu de divertissement »)

b) une salle de danse, un pavillon de danse ou des installations qui sont fournies et utilisées aux fins de danse publique dans un hôtel, un restaurant ou un café;

c) un cirque, une ménagerie, une foire, des installations de carnaval, une grande estrade, une piste de course ou un appareil de pari mutuel;

d) une patinoire, une piste de toboggan, des montagnes russes ou autres manèges, ou un parc, un champ ou un terrain utilisé pour l'athlétisme, le baseball, le football ou d'autres jeux en plein air;

e) une salle ou un terrain utilisé pour un match de boxe ou de lutte;

mais ne s'entend pas de :

f) une école, un collège, une église;

g) un édifice dont l'un des organismes connus sous le nom de "Young Men's Christian Association", "Young Women's Christian Association" ou "Young Men's Hebrew Association" est le propriétaire ou le locataire et où cet organisme exerce ses activités;

h) un édifice ou une salle destiné ou utilisé à des fins de concerts, de pièces, de spectacles, de danses publiques, de rencontres sociales, d'exercices sportifs ou athlétiques, d'expositions, de démonstrations, de concours ou d'autres formes de divertissement, lequel édifice appartient :

(i) à une municipalité,

(ii) à la commission scolaire d'une division, d'un district ou d'une région scolaire,

(iii) à une association ou une organisation communautaire locale ou de quartier;

"proprietary right" includes an interest or right acquired by virtue of a lease or co-partnership agreement, or any agreement of any kind, including an agreement authorizing the right to use or show any film; (« droit de propriété »)

"slide" means any stationary picture, slide, or other similar device for use in conjunction with a cinematograph and includes an advertising slide; (« diapositive »)

"theatre" means any theatre, opera house, concert hall, or any premises, room, place, house, hall, tent, building or structure of any kind, kept or used for public performance of tragedy, drama, comedy, farce, opera, burlesque, pantomime, vaudeville or any entertainment of the stage whatsoever, and includes any premises, room, place, house, hall, tent, building or structure of any kind to which the public is admitted where any cinematograph moving picture machine or other similar apparatus is operated. (« théâtre »)

"video game" means an object or device that

(a) stores recorded data or instructions,

(b) receives data or instructions generated by a user, and

(c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology,

but does not include any class of video games specified in the regulations. (« jeu vidéo »)

S.M. 1991-92, c. 7, s. 2; S.M. 1992, c. 17, s. 2; S.M. 2004, c. 20, s. 2.

à moins qu'au moment où le divertissement est présenté ou prend place, l'école, le collège, l'église, l'édifice ou la salle ne soit loué à une autre personne, corporation, association, société ou organisation et ne soit, à ce moment, occupé ou utilisé par le locataire aux fins de la présentation ou de la tenue d'un divertissement. ("place of amusement")

« **manège** » Appareil ou combinaison d'appareils conçus afin de divertir ou de distraire les gens par leur déplacement physique. ("amusement ride")

« **ministre** » S'entend :

a) pour l'application de la partie II, du membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application dela partie II;

b) pour l'application des parties III à X inclusivement, du membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de ces parties. ("minister")

« **parc de divertissement** » Étendue de terrain utilisée en tant qu'emplacement temporaire ou permanent de manèges. ("amusement park")

« **permis** » Permis délivré en application de la présente loi, et « **titulaire de permis** », le détenteur de ce permis. ("licence")

« **personne** » S'entend en outre d'une société, société en nom collectif, entreprise en participation, d'un syndicat, fiduciaire, centre d'approvisionnement en films et de toute association de personnes. ("person")

« **propriétaire** » Personne qui exploite, dirige ou gère un divertissement, un lieu de divertissement ou un centre d'approvisionnement en films et s'entend en outre de l'employé, du gérant, du locataire, de l'ayant-cause ou de l'associé d'un propriétaire. ("owner")

« **théâtre** » Théâtre, salle d'opéra, salle de concert ou lieu, pièce, maison, salle, tente, bâtiment ou structure, de quelque sorte que ce soit, destiné ou utilisé aux fins de la présentation au public de tragédies, de drames, de comédies, de farces, d'opéras, de burlesques, de pantomime, de vaudeville ou de tout art de la scène, quel qu'il soit;

et s'entend d'un lieu, d'une pièce, d'une maison, d'une salle, d'une tente, d'un bâtiment ou d'une structure, de quelque sorte que ce soit, auquel le public est admis et où un projecteur de film ou un appareil semblable est utilisé. ("theatre")

L.M. 1991-92, c. 7, art. 2; L.M. 1992, c. 17, art. 2; L.M. 2004, c. 20, art. 2.

PART II

AMUSEMENT RIDES

2 to 6 [Repealed]

S.M. 1992, c. 17, s. 4.

Amusement ride to be safe
7(1) No person shall, either by himself or herself or by an agent, operate or cause to be operated for profit or reward, an amusement ride unless

(a) he or she notifies the Minister of Family Services and Labour in writing, not less than three days prior to the date on which he or she intends to operate the amusement ride, of the date, place and duration of the ride; and

(b) the amusement ride is reasonably safe for participation therein by the public.

Inspection of amusement ride
7(2) Any inspector from the Department of Family Services and Labour may enter an amusement park where an amusement ride is being operated and carry out such examinations of the ride as in his or her opinion is necessary to ascertain whether or not the amusement ride is safe within the meaning of subsection (1).

Issuance of certificate of safety
7(3) Where after an inspection under subsection (2) an inspector finds that the amusement ride is reasonably safe for participation therein by the public, he or she may issue a certificate to that effect to the owner or operator of the amusement ride.

Certain powers of inspector
7(4) Where after an inspection under subsection (2) an inspector finds or is of the opinion that the amusement ride is unsafe for participation therein by the public, the inspector

PARTIE II

MANÈGES

2 à 6 [Abrogés]

L.M. 1992, c. 17, art. 4.

Sécurité des manèges
7(1) Nul ne peut, seul ou par son mandataire, exploiter ou faire exploiter un manège, en vue d'un profit ou d'une rémunération sans :

a) aviser par écrit le ministre des Services à la famille et du Travail de la date, de l'endroit et de la durée de l'exploitation du manège envisagée au moins trois jours avant la date de celle-ci;

b) assurer la sécurité raisonnable du manège aux fins de l'utilisation de celui-ci par le public.

Inspection de manèges
7(2) Tout inspecteur du ministère des Services à la famille et du Travail peut entrer dans un parc de divertissement où un manège est exploité et y examiner le manège selon les méthodes nécessaires, à son avis, afin de vérifier la sécurité de celui-ci au sens du paragraphe (1).

Délivrance d'un certificat de sécurité
7(3) Lorsque, après avoir procédé à une inspection en vertu du paragraphe (2), un inspecteur constate que le manège est raisonnablement sécuritaire aux fins de son utilisation par le public, il peut délivrer un certificat à cet effet au propriétaire ou à l'exploitant du manège.

Pouvoirs particuliers de l'inspecteur
7(4) Lorsque, après avoir procédé à une inspection en vertu du paragraphe (2), un inspecteur constate ou croit que le manège n'est pas sécuritaire aux fins de son utilisation par le public:

(a) may require the operator thereof to take such measures or do such things as the inspector considers necessary to make the amusement ride safe; or

(b) shall, where he or she is of the opinion that the amusement ride cannot be rendered safe by reasonable repairs or alterations thereto, order the operator to cease to operate that amusement ride.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 3; S.M. 2001, c. 43, s. 32; S.M. 2012, c. 40, s. 49.

a) il peut exiger que, selon ses directives, l'exploitant du manège prenne les mesures nécessaires afin de rendre celui-ci sécuritaire;

b) lorsqu'il est d'opinion que des réparations ou des modifications raisonnables ne peuvent rendre celui-ci sécuritaire, il doit ordonner à l'exploitant de cesser l'exploitation du manège.

L.M. 2001, c. 43, art. 32; L.M. 2012, c. 40, art. 49.

Inspection fee
8 Every person who operates an amusement ride, shall pay to the inspector who carries out the inspection of the amusement ride under section 7 such fees as may be prescribed by regulations.

Frais d'inspection
8 Tout exploitant de manège doit payer à l'inspecteur qui procède à une inspection de manège, en vertu de l'article 7, les frais que prescrivent les règlements.

Offences
9(1) Any person

(a) who continues to operate an amusement ride after it is found to be unsafe by an inspector under subsection 7(2); or

(b) who fails to notify the Minister of Family Services and Labour in accordance with clause 7(1)(a); or

(c) refuses, fails or neglects to comply with an order, directive or requirement of an inspector under subsection 7(4); or

(d) obstructs, hinders or prevents an inspector from carrying out an inspection under subsection 7(2); or

(e) fails or refuses to pay an inspection fee as required under section 8;

is guilty of an offence, and subject to subsection (2) is liable on summary conviction to a fine not exceeding $500.

Infractions
9(1) Commet une infraction et, sous réserve du paragraphe (2), se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $, quiconque :

a) continue à exploiter un manège non sécuritaire après qu'un inspecteur ait constaté ce fait en vertu du paragraphe 7(2);

b) omet d'aviser le ministre des Services à la famille et du Travail conformément à l'alinéa 7(1)a);

c) refuse, omet ou néglige de se conformer à ce que l'inspecteur ordonne, prescrit ou exige en vertu du paragraphe 7(4);

d) empêche ou entrave le travail d'un inspecteur, lors d'une inspection effectuée en vertu du paragraphe 7(2);

e) omet ou refuse de payer les frais d'inspection exigés en vertu de l'article 8.

Continuing offence

9(2) Where a person is found guilty of an offence under clause (1)(a), (b) or (c), the person is guilty of a separate offence for every day that the offence continues.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 4; S.M. 2001, c. 43, s. 32; S.M. 2012, c. 40, s. 49.

Infraction continue

9(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au sens des alinéas (1)a), b) ou c), elle commet une infraction distincte à chaque jour où l'infraction se continue.

L.M. 2001, c. 43, art. 32; L.M. 2012, c. 40, art. 49.

Exemption from civil liability

10 Where a person suffers any injury resulting from the participation by that person in an amusement ride that has been certified as being safe under subsection 7(3), neither the inspector nor the Crown in right of Manitoba is liable to that person for the injury suffered unless the inspector was negligent in his or her inspection of the amusement ride.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 5.

Exemption de responsabilité civile

10 Lorsqu'une personne subit une blessure suite à l'utilisation d'un manège pour lequel a été délivré un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 7(3), ni l'inspecteur ni la Couronne du chef du Manitoba ne sont responsables envers cette personne de la blessure subie, sauf au cas de négligence de l'inspecteur lors de l'inspection du manège.

PART III

PURPOSES

Purposes
11 The purposes of this Part and the following Parts of this Act are

(a) to provide a comprehensive procedure for the classification and regulation of films; and

(b) to provide for the dissemination of information to residents of the province concerning the nature and content of films.

Conflict between Act and other instruments
12 Where there is a conflict between the provisions of this Act and any licence, permit, agreement or other instrument or document, whenever made or executed, the provisions of this Act shall prevail.

Contracts void
13 Any contract made or containing a provision in contravention of this Act is void.

PARTIE III

OBJETS

Objets
11 L'objet de la présente partie et de celles qui la suivent est :

a) de fournir une méthode générale de classification et de réglementation des films;

b) de diffuser l'information relative à la nature et au contenu des films aux résidents de la province.

Conflit entre la loi et d'autres actes formels
12 Lorsqu'il y a un conflit entre les dispositions de la présente loi et un permis, une entente, un acte formel ou un autre document, peu importe la date de son exécution, les dispositions de la présente loi prévalent.

Nullité des contrats
13 Les contrats faits en violation de la présente loi ou dont certaines dispositions y contreviennent, sont nuls.

PART IV

ESTABLISHMENT OF THE MANITOBA FILM CLASSIFICATION BOARD

Establishment of board
14 There is hereby established a board to be known as "The Manitoba Film Classification Board" composed of not fewer than 16 members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Full or part-time
15 A member may be appointed to the board on a full or part-time basis.

Term of office
16 Unless a member sooner dies, resigns, or is removed from office, each member shall serve for such period as is specified in the order by which the member is appointed and thereafter until a successor is appointed.

Presiding and deputy presiding member
17 The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the board as the presiding member of the board and another member as the deputy presiding member of the board.

Remuneration and expenses
18 The presiding member, deputy presiding member and each other member of the board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council and in addition each member may be paid such reasonable out-of-pocket expenses incurred by the member in the performance of duties as a member of the board, as may be approved by the minister.

Validity of acts where a vacancy exists
19 Any vacancy in the membership of the board does not affect the validity of any act or thing done by or in the name of the board.

Appointment of employees
20 Such employees, as may be necessary to

PARTIE IV

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CLASSIFICATION CINÉMATOGRAPHIQUE DU MANITOBA

Constitution de la Commission
14 Est constituée une commission, sous le nom de « Commission de classification cinématographique du Manitoba », composée d'au moins 16 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonction à temps plein ou partiel
15 Les membres peuvent être nommés à temps plein ou partiel.

Durée du mandat
16 Chaque membre occupe ses fonctions pour la période mentionnée dans le décret qui le nomme, sauf s'il décède, démissionne ou est démis de ses fonctions. Il reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Président et président suppléant
17 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un président suppléant.

Rémunération et dépenses
18 Le président, le président suppléant et chaque membre du conseil reçoivent la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, et à laquelle s'ajoute le remboursement de leurs dépenses faites au cours de leurs fonctions et que le ministre approuve.

Validité des actes en cas de vacance
19 La vacance du poste d'un membre de la Commission n'affecte pas la validité des actes posés ni des choses accomplies par la Commission, ou en son nom.

Personnel
20 Le personnel nécessaire pour permettre à la

enable the board to perform its duties and functions and to exercise its powers, may be appointed as provided in *The Civil Service Act*; and the minister may designate employees and such other persons as he or she deems proper as inspectors under this Part, who shall enforce this Act, other than Part II, and the regulations other than those under that Part.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 6.

Liability of members

21 Members of the board and its employees and persons acting under the instructions of the board or under the authority of this Act or the regulations, are not personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, or omitted to be done, by them, pursuant to, or in exercise of, or supposed exercise of, the powers given by this Act or the regulations.

Commission d'exercer ses devoirs et ses fonctions peut être employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le ministre peut désigner à titre d'inspecteurs les employés et les personnes qu'il juge opportun de désigner en application de la présente partie. L'inspecteur fait respecter la loi, à l'exception de la partie II, et les règlements, à l'exception de ceux pris en application de la partie II.

Exonération de responsabilité

21 Les membres de la Commission, ses employés de même que les personnes agissant selon les instructions de la Commission, ou en vertu de la présente loi ou des règlements, ne sont pas personnellement responsables des pertes ou dommages subis par toute personne en raison d'un acte qu'ils ont fait, permis, autorisé ou omis de faire de bonne foi durant l'exercice réel ou supposé, ou en application, des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements.

PART V

POWERS AND DUTIES OF THE BOARD

General powers and duties

22 The board shall perform the duties and functions, and may exercise the powers, imposed upon or granted to it under this Act, or any other Act of the Legislature, and it shall discharge, perform and carry out such other duties and functions as may from time to time be assigned to it by the Lieutenant Governor in Council or by the minister.

Specific powers and duties

23 Without restricting the generality of section 22, the board may, for the purposes of this Act

(a) administer and enforce this Act and the regulations;

(b) carry out surveys and research programs, and obtain statistics for the purposes of the board;

(c) make regulations respecting forms and the contents thereof for use under this Act;

(d) take such measures, provide such services, disseminate such information, undertake such projects and programs and do all such like things as it may deem advisable in the attainment of the purposes of this Act;

(e) upon application made to it, furnish an applicant therefor with a ruling as to whether or not a proposed or existing action or circumstance would be or is contrary to this Act;

(f) except for the purposes of subsections 25(1) and 31(6) and section 35 extend the time limited for the doing of any act or thing;

(g) in accordance with any regulations made under clause 53(a), classify film by doing one or more of the following:

(i) viewing the film,

(ii) reviewing documentation or other information describing the content of the film,

PARTIE V

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Pouvoirs et fonctions

22 La Commission exerce les devoirs et les fonctions qui lui sont imposés ou accordés en application de la présente loi ou de toute autre loi provinciale, de même que ceux qui lui sont, à l'occasion, assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le ministre.

Pouvoirs et fonctions particuliers

23 Sans restreindre la généralité de l'article 22, la Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi :

a) administrer et faire respecter laprésente loi etses règlements d'application;

b) faire des enquêtes, mettre sur pied des programmes de recherche, et obtenir des statistiques pour les besoins de la Commission;

c) prendre des règlements prévoyant les formulaires requis pour l'application de la présente loi, de même que leur contenu;

d) fournir les services, diffuser l'information, entreprendre des projets et programmes, et prendre toutes autres mesures semblables qui sont jugées appropriées pour atteindre les objectifs de la présente loi;

e) sur requête, rendre une décision quant à la conformité d'une action ou état de fait, proposé ou existant, avec les dispositions de la présente loi;

f) allouer plus de temps pour accomplir une chose ou poser un acte, sauf en ce qui concerne les fins des paragraphes 25(1) et 31(6), et de l'article 35;

g) conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 53a), classifier les films en prenant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(i) en les visionnant,

(iii) adopting a classification of a film or a class of films established by another person or body;

(g.1) if the board has adopted a classification established by another person or body, review that classification at any time and either

(i) confirm the classification, or

(ii) rescind the classification and classify the film in accordance with the regulations without reference to the classification established by the other person or body;

(h) receive and expeditiously investigate, or refer to an appropriate body for investigation, complaints made to it with respect to films, licensees, or the enforcement or operation of this Act, and forthwith report its findings and recommendations to such persons as the board may deem advisable including the complainant and the respondent;

(i) govern, by regulation, the advertising of film;

(j) [repealed] S.M. 2004, c. 20, s. 3.

(k) issue, suspend, revoke and otherwise deal with licences in accordance with the regulations; and

(l) govern by regulation the distribution, exhibition and presentation of film.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 7; S.M. 2004, c. 20, s. 3.

(ii) en étudiant des renseignements sur leur contenu, notamment de la documentation,

(iii) en adoptant la classification accordée à un film ou à une classe de films par une autre personne ou un autre organisme;

g.1) si elle a adopté la classification accordée par une autre personne ou un autre organisme, revoir cette classification et :

(i) soit la confirmer,

(ii) soit l'annuler et classifier le film conformément aux règlements sans égard à l'ancienne classification;

h) recevoir les plaintes relatives aux films, aux titulaires de permis, au non-respect ou à l'administration de la présente loi; enquêter avec diligence sur ces plaintes ou les renvoyer à l'organisme adéquat pour mener l'enquête; faire aussitôt rapport de ses recommandations et conclusions aux personnes que la Commission juge opportun d'aviser, y compris le plaignantet l'intimé;

i) gérer, par règlement, la publicité des films;

j) [abrogé] L.M. 2004, c. 20, art. 3.

k) délivrer, suspendre, révoquer ou autrement s'occuper des permis selon les règlements;

l) gérer, par règlement, la distribution, la projection et la présentation de films.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 7; L.M. 2004, c. 20, art. 3.

Exemptions from Act

24 Where the board is of the opinion that the public interest will not be injuriously affected thereby, the board may on application or on its own initiative and subject to such terms and conditions as it may impose, by regulation exempt a person, class of persons, film or class of films from all or any part of this Act and from all or any part of the regulations made by the board pursuant to this Act.

Exemption à la présente loi

24 Lorsque la Commission est d'avis que l'intérêt public n'en sera pas menacé, elle peut, sur demande ou de son propre chef, et sous réserve des modalités et conditions qu'elle peut imposer, exempter les personnes, les classes de personnes, les films ou les classes de films de l'application totale ou partielle de la présente loi ou des règlements d'application pris par la Commission.

Annual report

25(1) The board shall transmit in each year to the minister a report on its operations for the fiscal year ending March 31 of that year.

Rapport annuel

25(1) La Commission remet au ministre à chaque année le rapport de ses activités pour l'exercice se terminant le 31 mars de la même année.

Report to legislature
25(2) The minister shall forthwith table the report in the Legislature if it is then in session, and if it is not in session, within 15 days after the opening of the next ensuing session of the Legislature.

Records
26 Subject to the provisions of *The Archives and Recordkeeping Act*, the board shall

(a) keep or cause to be kept a record of all applications and proceedings filed with or heard and determined by the board or a member or panel thereof;

(b) keep or cause to be kept and issue upon request and payment of such fees as may be fixed by the board, certified copies of any order or rule made by the board;

(c) have the custody and care of all records and documents filed with the board.

S.M. 2001, c. 35, s. 32.

Obtaining copy of record of classification
27 Upon payment of the fee prescribed by the regulations, any person may obtain a copy of the record of classification of a film which has been classified by the board pursuant to this Act.

Dépôt du rapport devant la Législature
25(2) Le ministre dépose aussitôt le rapport devant la Législature si celle-ci est en session ou, dans le cas contraire, dans un délai de 15 jours à compter de l'ouverture de la session suivante.

Dossiers
26 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives et la tenue de dossiers*, la Commission est tenue :

a) de garder ou de faire garder les dossiers de toutes les demandes et procédures déposées ou entendues, à propos desquelles une décision a été prise par la Commission ou un de ses membres ou de ses jurys;

b) de garder ou faire garder les ordonnances ou règles prises par la Commission, et en donner des copies certifiées, sur demande et sur paiement des frais que la Commission peut fixer;

c) de prendre charge et soin de tous les dossiers et documents déposés à la Commission.

L.M. 2001, c. 35, art. 32.

Copie du dossier de classification
27 Toute personne peut obtenir copie du dossier de classification d'un film qui a été classifié par la Commission en application de la présente loi, sur paiement des frais prescrits par règlement.

PART VI

PRACTICE AND PROCEDURE

Committees and panels
28 The board may constitute from its members such panels or committees, and may assign to each panel or committee such duties and functions, as the board may find necessary for the purposes of this Act, and each such panel or committee, when so constituted, has all the powers of the board necessary to carry out those duties and functions.

Service of documents
29 Any document required to be served upon the board shall be served upon the presiding member, or the deputy presiding member, or as the board may by regulation otherwise provide.

Rules
30 Subject to the provisions of this Part and the regulations, the board may make rules respecting the practice and procedure and the business of the board.

General principles with respect to licences
31(1) In this section **"party"** means, with respect to a licence only

(a) a person who has applied for or requested the exercise of a power or the doing of any act or thing in connection with the exercise of a power;

(b) a person who has made known to the board an intention to oppose or object to the exercise of a power or the doing of any act or thing in connection with the exercise of a power;

(c) a person who has made known to the board an intention to support an application or request for the exercise of a power or the doing of any act or thing in connection with the exercise of a power.

PARTIE VI

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Comité et jury
28 La Commission peut constituer parmi ses membres les jurys ou comités jugés nécessaires pour l'application de la présente loi et elle peut leur assigner les devoirs et fonctions qu'elle juge à propos. Les comités et jurys, lorsqu'ils sont constitués, possèdent tous les pouvoirs de la Commission nécessaires pour accomplir leur tâche.

Signification de documents
29 Les documents qui doivent être signifiés à la Commission sont signifiés au président ou au président suppléant, ou en la manière que la Commission détermine par règlement.

Règles
30 Sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements, la Commission peut prendre des règles de pratique et de procédure, ainsi que des règles relatives à la conduite des affaires de la Commission.

Définition de « partie »
31(1) Aux fins du présent article, **« partie »** désigne, à l'égard des permis seulement :

a) la personne qui fait la demande d'exercer un pouvoir ou d'accomplir un acte relié à l'exercice d'un pouvoir;

b) la personne qui fait connaître à la Commission son intention de s'opposer à l'exercice d'un pouvoir, ou à l'accomplissement d'un acte relié à l'exercice d'un pouvoir;

c) la personne qui fait connaître à la Commission son intention de supporter la demande pour l'exercice d'un pouvoir ou pour l'accomplissement d'un acte relié à l'exercice d'un pouvoir.

Notice
31(2) Where an application is made to the board, or where the board on its own initiative proposes to exercise a power, the board shall give notice to all parties indicating when and where evidence and submissions relative to the application or the proposed exercise of the power may be submitted.

Right to submit evidence
31(3) Before the board refuses an application of a party or exercises a power in a manner that adversely affects a party

(a) it shall give the party an opportunity to submit evidence or submissions relative to the application or the exercise of the power and to cross-examine any witness whose evidence has been submitted by any other party;

(b) where the board has received any evidence, submission or allegation relative to the application or the exercise of the power and contrary to the interest of the party, other than at a hearing of which the party had notice and at which the party was entitled to attend, it shall, subject to the regulations, inform the party of that evidence, submission or allegation in sufficient detail to permit an understanding of it and afford an opportunity of contradicting, answering or explaining it; and

(c) it shall give the party an adequate opportunity of making representations by way of argument to the board.

Right to counsel
31(4) A party to any proceeding before the board may be represented by counsel at the proceeding; and the counsel has the same rights to submit evidence and submissions and to cross-examine witnesses as the party represented.

Avis
31(2) Lorsqu'une demande est faite à la Commission, ou lorsque la Commission, de sa propre initiative, se propose d'exercer un pouvoir, la Commission en donne avis à toutes les parties à la demande, indiquant où et quand les allégations et preuves relatives à l'exercice proposé peuvent être soumises.

Droit de soumettre la preuve
31(3) Avant de refuser une demande ou d'exercer un pouvoir qui touche une partie opposée, la Commission est tenue :

a) de permettre à la partie de présenter les allégations et les preuves relatives à la demande ou à l'exercice du pouvoir, et de contre-interroger tout témoin dont le témoignage est soumis par une autre partie;

b) sous réserve des dispositions réglementaires, d'informer la partie des preuves et allégations relatives à la demande ou à l'exercice d'un pouvoir, lorsqu'elles ont été obtenues autrement qu'à l'audience dont la partie a été avisée et à laquelle elle a le droit d'assister; la Commission informe la partie de façon détaillée pour lui permettre une pleine compréhension et lui donner la possibilité de contredire ou d'expliquer ces preuves ou allégations;

c) de donner à la partie tout le loisir de faire des représentations au moyen d'un plaidoyer devant la Commission.

Droit à la représentation
31(4) La partie à une procédure devant la Commission peut être représentée par avocat, et celui-ci a les mêmes droits de soumettre la preuve et de contre-interroger les témoins que la partie qu'il représente.

Request for statement
31(5) Where the board exercises a power so as to affect a party adversely, that party may

(a) within two weeks from the date of the publication of the order or decision by which the power was exercised; or

(b) within two weeks from the date on which the party was notified of the order or decision by which the power was exercised;

whichever date is the earlier, request the board in writing to furnish a written statement of its order or decision setting out the finding of fact upon which it based its order or decision and the reasons for the order or decision.

Demande de déclaration écrite
31(5) Lorsque la Commission exerce un pouvoir qui touche une partie opposée, celle-ci peut demander que la Commission fournisse par écrit une déclaration faisant état de sa décision ou ordonnance, de la preuve et des motifs sur lesquels elle se fonde, à la première des éventualités suivantes :

a) dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication de l'ordonnance ou de la décision en vertu de laquelle le pouvoir a été exercé;

b) dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la partie a été avisée de l'ordonnance ou de la décision en vertu de laquelle le pouvoir a été exercé.

Reply within four weeks
31(6) Where the board receives a request under subsection (5), it shall furnish the party with the written statement requested within four weeks from the date on which it receives the request.

Délai de la réponse
31(6) La Commission fournit la déclaration mentionnée au paragraphe (5) à la partie qui en fait la demande dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de celle-ci.

Extension of time for appeal
31(7) Where, within the time for appeal prescribed by subsection 39(2), a request for a statement is made under subsection (5), the time for appeal is extended by a period equal in length to the period commencing on the date on which the board received the request and ending seven days after the date on which the statement is furnished to the party making the request.

Extension du délai en cas d'appel
31(7) Lorsque, durant le délai d'appel prescrit par le paragraphe 39(2), une demande de déclaration écrite est faite en application du paragraphe (5), le délai d'appel est prolongé pour une période commençant à la date de réception de la demande et finissant sept jours après la date à laquelle la déclaration est fournie à la partie.

Right to cross-examine
31(8) Where a person has submitted evidence or a submission in any proceeding before the board, any party to the proceeding adversely affected by that evidence or submision may request that person to submit to cross-examination.

Droit de contre-interroger
31(8) Lorsqu'une personne soumet une preuve ou une allégation dans une procédure devant la Commission, toute partie opposée peut exiger que cette personne soit soumise au contre-interrogatoire.

Failure to submit to cross-examination
31(9) Where a person fails to comply with a request for cross-examination the board may ignore any evidence or submission submitted by such person in the proceeding in respect of which the request for cross-examination was made.

Défaut de se soumettre au contre-interrogatoire
31(9) Lorsqu'une personne fait défaut de se soumettre à la demande de contre-interrogatoire, la Commission peut ignorer la preuve ou allégation soumise par cette personne dans la procédure à l'égard de laquelle la demande de contre-interrogatoire a été faite.

Application of section
31(10) This section applies only to

Application
31(10) Le présent article s'applique uniquement :

(a) the refusal of an application for a licence; or

(b) the refusal of an application for the renewal of a licence; or

(c) the exercise of a power by the board that adversely affects a party.

a) au refus d'une demande de permis;

b) au refus d'une demande de renouvellement de permis;

c) à l'exercice d'un pouvoir par la Commission qui touche une partie opposée.

Rules of evidence

32 The board is not bound by the technical rules of evidence but nothing is admissible in evidence at a hearing relating to the issuance, cancellation or suspension of a licence

(a) that would be inadmissible in the Court of Queen's Bench by reason of any privilege under the law of evidence; or

(b) that is inadmissible by reason of any provision of this or any other Act.

Règles de preuve

32 La Commission n'est pas liée par les règles formelles de la preuve; cependant, n'est pas admissible à l'audience la preuve portant sur la délivrance, l'annulation ou la suspension d'un permis :

a) qui serait inadmissible à la Cour du Banc de la Reine en raison d'un privilège en application du droit de la preuve;

b) qui serait inadmissible en raison d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi.

Notice

33 The board may take notice of a general, technical or scientific fact lying within its specialized knowledge and upon which it intends to rely, provided however that it shall first have provided the parties before it with a reasonable opportunity to contest it.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 1.

Admission

33 La Commission peut prendre acte des faits généraux, techniques ou scientifiques qui entrent dans son champ d'expertise et sur lesquels elle a l'intention de se fonder, pourvu qu'elle fournisse au préalable aux parties l'occasion raisonnable de les contester devant elle.

Disclosure

34 The board shall, prior to any hearing, disclose to the parties all material evidence in its possession.

Divulgation

34 La Commission est tenue de divulguer aux parties, avant l'audience, toute la preuve déterminante en sa possession.

Notice of decision

35 The board shall, within four weeks of receipt of any application for classification of film, give notice of its decision to the applicant, stating the reasons for such decision.

Avis de la décision

35 La Commission avise le requérant de sa décision, motifs à l'appui, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la réception de la demande de classification d'un film.

Review

36 The board may, upon application based upon facts not previously known to the board, or of its own initiative, review, rescind, or vary any decision or order made by it.

Révision

36 La Commission peut, de sa propre initiative ou sur présentation de faits nouveaux, réviser, annuler ou modifier sa décision ou son ordonnance.

PART VII

APPEALS

Interpretation
37 For the purposes of this Part, except in section 38, **"board"** includes any person to whom a delegation of powers or duties has been made pursuant to the regulations.

Appeals from inspector
38 Any person affected by an act or decision of an inspector may appeal to the board in accordance with the provisions of the regulations.

Appeal to Queen's Bench
39(1) Any person affected by a decision or order of the board, other than a decision or order with respect to the classification of a film, may appeal such decision or order to the Court of Queen's Bench upon the ground that the board

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction; or

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record.

Time for appeal
39(2) Subject to the provisions of subsection 31(7), an appeal of a decision or order of the board, shall be made within 30 days from the date on which the decision or order is made, or within such further time, not exceeding 30 days, as a judge of the court may on application, allow.

PARTIE VII

APPELS

Interprétation
37 Aux fins de la présente partie, sauf à l'article 38, **« Commission »** s'entend en outre de toute personne à qui une délégation de pouvoirs ou de devoirs a été faite en application des règlements.

Appel de la décision de l'inspecteur
38 La personne touchée par l'acte ou la décision de l'inspecteur peut interjeter appel à la Commission selon les dispositions des règlements.

Appel à la Cour du Banc de la Reine
39(1) La personne touchée par la décision ou ordonnance de la Commission autre que celle qui porte sur la classification d'un film, peut interjeter appel de cette décision ou ordonnance à la Cour du Banc de la Reine au motif que la Commission :

a) a fait défaut de respecter un principe de justice naturelle, a outrepassé ses compétences ou refusé d'agir dans le cadre de sa juridiction;

b) a erré en droit en prenant la décision ou l'ordonnance concernée, que l'erreur soit ou non apparente à la face même du dossier.

Délai d'appel
39(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 31(7), l'appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date où la décision ou ordonnance a été rendue, ou dans le délai additionnel qu'un juge de la cour accorde, sur requête, mais sans dépasser 30 jours.

Stay of operation
39(3) The taking of an appeal under subsection (1) does not stay the operation of the decision or order appealed against, but a judge of the court may

(a) stay the operation thereof;

(b) prescribe terms and conditions to which the stay may be subject; and

(c) make such interim order as may be necessary to give effect to the purposes of this Act and as to the judge seems just.

Suspension des procédures
39(3) L'appel en application du paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordonnance sujette à appel, mais un juge du tribunal peut :

a) en ordonner la suspension;

b) prescrire des modalités et des conditions à la suspension;

c) rendre l'ordonnance temporaire qui est nécessaire pour donner effet à l'application de la présente loi et qui lui paraît juste.

Decision final
39(4) The decision of the court is final and binding and there is no appeal therefrom.

Décision finale
39(4) La décision du tribunal est exécutoire et sans appel.

Costs
40 The costs of the appeal are in the discretion of the court, and the court may make an order respecting costs in favour of or against the board.

Frais et dépens
40 Les frais et dépens de l'appel sont à la discrétion du tribunal, qui peut rendre une ordonnance à cet égard pour ou contre la Commission.

Appeal of classification
41(1) An appeal lies from any decision or order of the board classifying a film, and for that purpose the minister may appoint an appeal board consisting of not less than five persons, who are not members of the board, and who shall act upon and decide the appeal in accordance with the provisions of the regulations.

Appel de la classification
41(1) Il peut être interjeté appel de la décision ou de l'ordonnance de classification d'un film rendue par la Commission. À cet effet, le ministre peut désigner un comité d'appel formé d'au moins cinq personnes, qui ne sont pas membres de la Commission, et qui décident de l'appel selon les dispositions des règlements.

Time for appeal of classification
41(2) An appeal shall be made within 30 days from the date upon which the party appealing receives notice of the decision or order, or within such further time, not exceeding 30 days, as the appeal board may allow.

Délai d'appel de la classification
41(2) L'appel doit être formé dans un délai de 30 jours de la date où la partie appelante reçoit l'avis de la décision ou l'ordonnance, ou dans le délai supplémentaire que le comité d'appel accorde, mais sans dépasser 30 jours.

PART VIII

ENFORCEMENT

Offence
42(1) Except where otherwise provided by this Act or the regulations, no person shall possess, store, distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film unless

(a) the film has been classified pursuant to the provisions of this Act;

(b) the person is the holder of a licence issued pursuant to the provisions of this Act;

(c) the classification and licence are in good standing and have not been suspended or revoked; and

(d) all fees have been paid as required by the regulations.

Application for classification and licence
42(2) Except where otherwise provided by this Act or the regulations, every person who intends to possess, store, distribute, sell, lease, supply, display, advertise, exhibit or present any film shall first apply to the board for, and obtain, a licence or classification therefor, as provided by the regulations.

42(3) and (4) [Repealed] S.M. 2004, c. 20, s. 4.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 2; S.M. 1991-92, c. 7, s. 8; S.M. 2004, c. 20, s. 4.

Obstruction of inspector
42.1 No person shall obstruct or furnish false information to an inspector in the performance of his or her duties.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 9.

PARTIE VIII

MISE EN APPLICATION

Infraction
42(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi et par les règlements, il est interdit à toute personne de posséder, entreposer, distribuer, vendre, louer, fournir, exposer, annoncer, montrer ou présenter un film, à moins :

a) que le film ait été classifié en application de la présente loi;

b) d'être titulaire du permis délivré en application de la présente loi;

c) que la classification et le permis soient en vigueur, et n'aient pas été suspendus ni révoqués;

d) que les frais requis par les règlements aient été acquittés.

Demande de classification et de permis
42(2) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi et par les règlements, la personne qui a l'intention de posséder, entreposer, distribuer, vendre, louer, fournir, exposer, annoncer, montrer ou présenter des films, doit demander et obtenir au préalable un permis ou une classification, selon le cas, aux termes des règlements.

42(3) et (4) [Abrogés] L.M. 2004, c. 20, art. 4.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 2; L.M. 1991-92, c. 7, art. 8; L.M. 2004, c. 20, art. 4.

Interdiction de nuire à l'inspecteur
42.1 Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ou de lui fournir de faux renseignements.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 9.

Falsification or alteration of documents
43 No person shall falsify or unlawfully remove, alter, conceal, destroy or obliterate any licence, form or other document made, issued or employed for the purposes of this Act.

Offences and penalties
44 Every person who

(a) contravenes any provision of this Act or the regulations; or

(b) hinders or misleads a person authorized to carry out an investigation or inspection under this Act; or

(c) furnishes false information to a person referred to in clause (b); or

(d) withholds, conceals or destroys anything relevant to the subject matter of an investigation under this Act; or

(e) hinders or prevents the board from effectively carrying out its duties and powers under this Act; or

(f) fails, refuses or neglects to comply with a decision or order of the board;

is guilty of an offence, and in addition to any other penalty provided by this Act, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000. and to such costs as may be awarded by the court.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 10; S.M. 2004, c. 20, s. 5.

Aiding or abetting
45 Every person who

(a) does or omits to do anything for the purpose of aiding or abetting another person; or

(b) advises another person;

to commit an offence under this Act, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty set out under section 44.

S.M. 1989-90, c. 91, s. 1.

Offence by an officer, etc. of corporation
46 Where a corporation is convicted of an

Falsification ou altération de documents
43 Il est interdit à toute personne de falsifier ou d'illégalement enlever, altérer, camoufler, détruire ou effacer un permis, un formulaire ou tout autre document fait, délivré ou utilisé aux fins de la présente loi.

Infraction et peine
44 Commet une infraction et, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $, plus les dépens que le tribunal peut ordonner, la personne qui :

a) contrevient aux dispositions de la présente loi et des règlements;

b) entrave ou induit en erreur la personne autorisée à faire enquête ou à procéder à une inspection en application de la présente loi;

c) fournit de fausses informations à la personne mentionnée à l'alinéa b);

d) retient, cache ou détruit quoi que ce soit en relation avec la matière d'une enquête en application de la présente loi;

e) entrave ou empêche la Commission d'accomplir efficacement les devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi;

f) fait défaut, refuse ou néglige de se conformer à la décision ou à l'ordonnance de la Commission.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 10; L.M. 2004, c. 20, art. 5.

Complicité
45 Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'amende prévue à l'article 44, la personne qui :

a) fait ou omet de faire quelque chose afin d'aider une autre personne à commettre une infraction à la présente loi;

b) conseille à une autre personne de commettre une infraction à la présente loi.

Infraction de l'administrateur d'une corporation
46 Lorsqu'une corporation est reconnue coupable

offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, participated in, or acquiesced in the commission of the offence, is party to and is also guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty set out under section 44.

Separate offences and penalties

47 In a prosecution under this Act, any number of offences committed by the same person may be included in the one information or offence notice if it contains specifically the time and place of the commission of each offence; and one conviction for several offences, imposing a separate penalty for each offence, may be made under this section.

Possession

48 A person shall be deemed to be in possession of film where the film or documents of title thereto are in the actual custody of that person or are held by another person subject to the control of that person or for or on behalf of that person.

Time for prosecutions

49 Notwithstanding the provisions of any other Act of the Legislature, a prosecution for an offence under this Act may be commenced at any time within two years after the date of the alleged offence and a prosecution for an offence under this Act which relates to or arises out of any misrepresentation or fraud on the part of the accused, may be commenced at any time before the expiration of two years after the date on which the misrepresentation or the fraud became known to the board.

d'une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur ou agent de la corporation qui ordonnne ou autorise la Commission de l'infraction, y participe ou y consent, commet cette infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue à l'article 44.

Infractions et peines distinctes

47 Dans les poursuites intentées en application de la présente loi, plusieurs infractions commises par la même personne peuvent être portées sur une même dénonciation ou un même avis d'infraction, si ces derniers précisent le temps et le lieu de chaque infraction; de même, une seule condamnation pour plusieurs infractions, imposant une peine distincte pour chacune, peut être faite aux termes du présent article.

Possession

48 Une personne est réputée être en possession d'un film lorsque ce film ou les titres de propriété de ce dernier sont en la possession de fait de cette personne, ou sont détenus par une autre pour le compte de cette personne ou sous son contrôle.

Prescription

49 Malgré les dispositions de toute autre loi provinciale, la poursuite en application de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction alléguée; la poursuite pour une infraction à la présente loi relative à la fausse représentation ou à la fraude de l'accusé se prescrit par deux ans à compter de la date où la Commission a connaissance de la fraude ou de la fausse représentation.

Failure to comply with Act or licence
50(1) Where a person fails to comply with this Act or with the provisions of any licence, the board may apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an order requiring the person to comply with this Act or the provisions of the licence or both; and the judge may also make such further order, including an order enjoining any person from doing any act or thing, as may be necessary to give effect to the purposes of this Act or the provisions of the licence, or both, and as to the judge seems just.

Ex parte order
50(2) An application for an order under subsection (1) may be made ex parte where the judge is satisfied that such is just and necessary under the circumstances, in which event any order made shall be of an interim nature.

Identification of inspectors
51 Every inspector, while exercising any powers or performing any duties under this Act or the regulations shall, upon request therefor, produce a certificate of appointment containing a photograph of the inspector.

Powers of inspectors
51.1 For the purpose of enforcing and administering this Act, an inspector appointed under section 20 has the power

(a) subject to the limitations set out in section 51.2 (dwellings), to inspect, at any reasonable time, any theatre, film exchange or other premises where a film is or is to be exhibited, distributed, sold, leased or offered;

(b) subject to the limitations set out in section 51.2 (dwellings), to enter, at any reasonable time, without a warrant, any theatre, film exchange or other premises where a film is or is to be exhibited, distributed, sold, leased or offered;

(c) to require the production of a film, advertising associated with a film, or other documents that the inspector considers necessary;

(d) to require that an owner give the inspector reasonable assistance with respect to an inspection;

Défaut de se conformer à la Loi
50(1) Lorsqu'une personne fait défaut de se conformer à la présente loi ou aux dispositions d'un permis, la Commission peut présenter une requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la loi ou aux dispositions du permis, ou aux deux. Le juge peut rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire, y compris l'ordre d'accomplir un acte ou une chose, pour permettre l'application de la présente loi ou donner effet aux dispositions du permis, ou les deux, selon ce qu'il estime juste.

Ordonnance ex-parte
50(2) La requête pour obtenir l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) peut être faite ex-parte si le juge est convaincu qu'il est juste et nécessaire d'agir ainsi dans les circonstances, auquel cas, l'ordonnance est de nature temporaire.

Identification de l'inspecteur
51 Chaque inspecteur, au cours de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en application de la présente loi ou des règlements, présente, sur demande, le certificat de nomination contenant sa photographie.

Pouvoirs des inspecteurs
51.1 Pour l'application de la présente loi, les inspecteurs nommés aux termes de l'article 20 ont les pouvoirs suivants :

a) sous réserve des restrictions prévues à l'article 51.2, inspecter, à tout moment raisonnable, un théâtre, un centre d'approvisionnement en films ou un lieu où se trouve ou doit être projeté, distribué, vendu, loué ou offert un film;

b) sous réserve des restrictions prévues à l'article 51.2, pénétrer sans mandat, à tout moment raisonnable, dans un théâtre, un centre d'approvisionnement en films ou un lieu où se trouve ou doit être projeté, distribué, vendu ou offert un film;

c) exiger la production d'un film, de la publicité concernant un film ou des documents qu'il juge nécessaires;

d) exiger que le propriétaire lui apporte l'aide raisonnablement nécessaire pour son inspection;

(e) upon giving a receipt, to remove a film, advertising associated with a film, or any document the inspector considers necessary, for the purpose of reviewing and making copies;

(f) to seize any film that is not classified in accordance with the Act or regulations; and

(g) to remove and hold any film or advertising that the inspector believes, on reasonable grounds, was or will be exhibited, distributed, sold, leased or offered for distribution contrary to this Act or the regulations.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Inspection of part of dwelling licensed for business or film

51.2 For the purpose of enforcing and administering this Act, an inspector appointed under section 20 has the power to enter a dwelling, at any reasonable time, without a warrant, only where it is a dwelling

(a) in or from which a person is licensed under this Act or the regulations to distribute film; or

(b) in which a film is being, or is to be, exhibited under a licence issued under this Act or the regulations;

and the inspector may inspect only the part of the dwelling in which the business is carried on or the film is being, or is to be, exhibited.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11; S.M. 2004, c. 20, s. 6.

e) prendre, sur remise d'un reçu, des films, la publicité concernant un film ou les documents qu'il juge nécessaires aux fins d'examen et de reproduction;

f) saisir les films qui n'ont pas été classifiés conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application;

g) prendre et garder des films ou de la publicité s'il a des motifs raisonnables de croire que ceux-ci ont été ou seront projetés, distribués, vendus, loués ou offerts en distribution en contravention de la présente loi et de ses règlements d'application.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Inspection d'une partie d'un logement

51.2 Pour l'application de la présente loi, les inspecteurs désignés aux termes de l'article 20 ont le droit de pénétrer sans mandat et à des heures raisonnables dans un logement seulement si, selon le cas :

a) une personne est titulaire d'un permis de distribution de films délivré en application de la présente loi ou des règlements d'application pour le logement en question;

b) un film y est ou doit y être projeté en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements d'application.

L'inspecteur ne peut inspecter que la partie du logement dans laquelle est exploité le commerce de vidéos ou dans laquelle le film est ou doit être projeté.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11; L.M. 2004, c. 20, art. 6.

Order to turn over film

51.3 Where, on reasonable grounds, an inspector believes that a film or advertising was or will be exhibited, distributed, sold, leased or offered contrary to the Act or the regulations, the inspector may by written order direct that the film or advertising, or both, be turned over to the inspector.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Ordre de remise du film

51.3 L'inspecteur peut ordonner, par écrit, que lui soient remis un film, une publicité ou les deux s'il a des motifs raisonnables de croire que le film ou la publicité ont été ou seront projetés, distribués, vendus, loués ou offerts en contravention de la présente loi ou de ses règlements d'application.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Order to retain film

51.4 Where an order under section 51.3 is not complied with immediately, the inspector may by written order direct that the subject matter referred to in the order not be removed from the premises, or destroyed or altered in any manner.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Ordre de garder le film

51.4 L'inspecteur peut ordonner par écrit que l'objet précisé dans un ordre visé à l'article 51.3 qui n'a pas été respecté immédiatement ne soit ni sorti du lieu où il se trouve, ni détruit ni modifié.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Limitation on powers of inspectors

51.5 The powers set out in sections 51.1 and 51.2 do not permit an inspector to use force in the exercise of any power, except under the authority of a warrant.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Limitation de pouvoirs

51.5 Les pouvoirs prévus aux articles 51.1 et 51.2 ne permettent pas aux inspecteurs qui ne sont pas munis d'un mandat d'utiliser la force dans l'exercice de leurs fonctions.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Warrant to enter building or premises

51.6 Subject to section 51.7 (dwellings), where a justice is satisfied by information obtained under oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that it is necessary to enter a building or premises for the enforcement of this Act or the regulations, and that

(i) a reasonable, unsuccessful effort to enter without the use of force has been made, or

(ii) there are reasonable grounds to believe that entry would be denied without a warrant; or

(b) an order issued under section 51.3 has not been complied with;

Mandat

51.6 Sous réserve de l'article 51.7, peut décerner un mandat sur requête sans préavis le juge qui est convaincu, sur la foi de renseignements donnés sous serment :

a) soit qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un édifice ou un lieu donné pour faire respecter les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application et que, selon le cas :

(i) les efforts raisonnables pour y pénétrer sans utiliser la force ont échoué,

(ii) il y a lieu de croire qu'un inspecteur se verrait refuser l'entrée sans mandat;

b) soit que l'ordre visé à l'article 51.3 n'a pas été respecté.

the justice may, on a motion without notice, issue a warrant authorizing an inspector and any other person named by the justice in the warrant, with such peace officers as are required to assist, to enter the building or premises and take any action that an inspector may take under this Act and to use such force as may be necessary.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Le mandat ainsi décerné permet à l'inspecteur, ou à toute personne dont le nom y est précisé, de pénétrer, en utilisant la force nécessaire et avec les agents de la paix qu'il juge nécessaires, dans l'édifice ou les lieux et de prendre les mesures autorisées par la présente loi.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Warrant respecting dwelling

51.7 A justice shall not issue a warrant under section 51.6 to enter a dwelling unless, in addition to the requirements set out in section 51.6, the justice is satisfied on information obtained under oath that an inspector has reasonable grounds to believe that

(a) a person is licensed under this Act or the regulations to distribute film in or from the dwelling; or

(b) a film is being exhibited, or is to be exhibited, in the dwelling under a licence issued under this Act or the regulations.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11; S.M. 2004, c. 20, s. 7.

Mandat visant un logement

51.7 Le juge ne peut décerner le mandat visé à l'article 51.6 pour permettre l'entrée dans un logement à moins que, en plus des exigences visées à l'article 51.6, il ne soit convaincu, sur la foi de renseignements fournis sous serment, que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une personne est titulaire d'un permis l'autorisant à distribuer des films dans son logement ou à partir de celui-ci et délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application;

b) qu'un film est ou doit être projeté dans le logement en question en vertu d'un permis délivré aux termes de la présente loi ou des règlements d'application.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11; L.M. 2004, c. 20, art. 7.

Entry under warrant

51.8 An entry under a warrant may be made only between sunrise and sunset unless the warrant specifies otherwise.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Entrée en vertu d'un mandat

51.8 Sauf indication contraire, un mandat ne permet l'entrée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Destruction of film

51.81 A film or advertising removed by an inspector, may be destroyed by the board if

(a) no appeal is made to the board under section 38; or

Destruction de films

51.81 La Commission peut détruire les films et la publicité qui ont été confisqués par un inspecteur lorsque, selon le cas :

a) aucun appel n'est interjeté devant la Commission en application de l'article 38;

(b) the board finds on an appeal under section 38 that the film or advertising was exhibited, distributed, sold, leased or used in contravention of the Act or the regulations.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

b) la Commission constate, en procédant à l'appel visé à l'article 38, que les films ou la publicité ont été projetés, distribués, vendus, loués ou utilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements d'application.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

Return of film

51.9 A film or advertising removed by an inspector shall be returned by the board within a reasonable period of time to the owner or the person from whom it is removed, if

(a) the board finds that the Act and regulations have not been contravened; or

(b) no prosecution is commenced under the Act within the time periods specified under section 49.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 11.

Restitution du film

51.9 La Commission restitue, dans un délai raisonnable, au propriétaire ou à la personne qui le lui a remis, le film ou la publicité que l'inspecteur a confisqué :

a) si la Commission conclut que ni la présente loi ni les règlements d'application ont été enfreints;

b) si aucune poursuite n'a été intentée aux termes de la présente loi dans les délais prévus à l'article 49.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 11.

PART IX

REGULATIONS

Board regulations

52 Subject to section 54, the board may make regulations

(a) governing applications for licences and renewals thereof, and prescribing the requirements to be met by applicants therefor;

(b) providing for the recording of proceedings of the board;

(c) providing for service of documents upon the board for the purposes of section 29;

(d) respecting forms and the contents thereof for use under this Act;

(e) exempting persons, classes of persons, and films for the purposes of section 24;

(f) governing the advertising of film;

(g) governing the distribution, exhibition and presentation of film;

(h) generally, for the purpose of giving effect to the purposes of this Act.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 12.

Lieutenant Governor in Council regulations

53 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) establishing a classification scheme for film, including

(i) establishing different classification schemes for different classes of film,

PARTIE IX

RÈGLEMENTS

Règlements de la Commission

52 Sous réserve de l'article 54, la Commission peut, par règlement :

a) régir les demandes de permis et de renouvellement de ceux-ci, et prescrire les exigences à satisfaire par le requérant;

b) pourvoir à l'enregistrement des procédures de la Commission;

c) pourvoir à la signification des documents à la Commission aux fins de l'article 29;

d) prévoir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi, ainsi que leur contenu;

e) exempter des personnes, des classes de personnes et des films pour les fins de l'application de l'article 24;

f) régir la publicité des films;

g) gérer la distribution, la projection et la présentation de films;

h) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

L.M. 1988-89, c. 13, art. 1. L.M. 1991-92, c. 7, art. 12.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir un système de classification des films, y compris :

(i) établir différents systèmes de classification pour diverses classes de films,

(ii) adopting, by reference, a classification scheme established by another person or body, subject to any changes the Lieutenant Governor in Council considers appropriate,

(iii) establishing criteria for classification;

(a.1) respecting the terms and conditions under which film or any class of film may be distributed, sold, leased, supplied, displayed, advertised, exhibited or presented to persons or any class of persons;

(a.2) governing and prohibiting the distribution, sale, lease, supply, display, advertisement, exhibition or presentation of film or any class of film to minors or any class of minors;

(b) respecting the licensing of persons or classes of persons who distribute film or classes of film, and the terms and conditions of licences;

(b.1) further defining "distribute" for the purposes of a regulation;

(b.2) respecting the physical and visual segregation of film or any class of film in a film exchange;

(c) exempting a person, class of persons, film or class of films from all or any part of this Act or any regulation made thereunder;

(d) defining any word or expression used in this Act but not defined herein;

(e) prescribing fees;

(f) establishing rules of practice and procedure for the purposes of Parts VI and VII;

(g) [repealed] S.M. 2004, c. 20, s. 8;

(h) respecting the publication by the board of regulatory agenda;

(i) determining and fixing the amount to be levied annually against each class of licensee;

(j) prescribing matters to be considered by the board in the consideration of any application;

(k) providing for appeals from an act or decision of an inspector for the purposes of section 38;

(ii) adopter par renvoi, sous réserve des modifications qu'il juge utiles, un système de classification établi par une autre personne ou un autre organisme,

(iii) établir des critères de classification;

a.1) prendre des mesures concernant les modalités selon lesquelles les films ou les classes de films peuvent être distribués, vendus, loués, fournis, exposés, annoncés, montrés ou présentés à des personnes ou à des classes de personnes;

a.2) régir ou interdire la distribution, la vente, la location, la fourniture, l'exposition, l'annonce, la montre ou la présentation de films ou de classes de films à des mineurs ou à des classes de mineurs;

b) prévoir la délivrance de permis aux distributeurs ou aux classes de distributeurs de films ou de classes de films ainsi que les conditions régissant ces permis;

b.1) définir de nouveau le terme « distribuer » aux fins des règlements d'application;

b.2) prévoir la mise à l'écart, sur les plans physique et visuel, de films ou de classes de films dans les centres d'approvisionnement en films;

c) exempter une personne, une classe de personnes, un film ou une classe de films de l'application totale ou partielle de la présente loi ou de ses règlements d'application;

d) définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi et qui n'y sont pas déjà définis;

e) prescrire des frais;

f) établir les règles de pratique et de procédure aux fins des parties VI et VII;

g) [abrogé] L.M. 2004, c. 20, art. 8;

h) régir la publication par la Commission de l'ordre du jour réglementaire;

i) déterminer les montants à imposer annuellement à chaque classe de titulaires de permis;

j) déterminer les questions que doit considérer la Commission dans l'étude des demandes qui lui sont

(l) providing for the delegation to any person of any of the powers or duties of the board;

(l.1) for the purpose of the definition "film" in section 1, specifying any medium from which moving visual images may be produced;

(l.2) for the purpose of the definition "video game" in section 1, prescribing classes of video games not included in the definition;

(m) generally, for the purpose of giving effect to the purposes of this Act.

S.M. 1991-92, c. 7, s. 13; S.M. 2004, c. 20, s. 8.

faites;

k) pourvoir aux appels de l'acte ou de la décision de l'inspecteur en application de l'article 38;

l) pourvoir à la délégation des pouvoirs ou des devoirs de la Commission à d'autres personnes;

l.1) pour l'application de la définition de « film » à l'article 1, préciser tout média à partir duquel des images en mouvement peuvent être produites;

l.2) pour l'application de la définition de « jeu vidéo » à l'article 1, prévoir les classes de jeux vidéo qui en sont exclues;

m) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

L.M. 1991-92, c. 7, art. 13; L.M. 2004, c. 20, art. 8.

Conflict

54 Where there is a conflict between a provision of a regulation made under section 52 and a provision of a regulation made under section 53, the provision of the regulation made under section 53 prevails.

Conflit entre les règlements

54 Lorsqu'il y a conflit entre les règlements pris en application de l'article 52 et ceux pris en application de l'article 53, les dispositions de ce dernier l'emportent.

Application of regulation to part of province

55 A regulation made under this Act may be made to apply only to a specified area of the province.

Application des règlements à une partie de la province

55 Les règlements pris en application de la présente loi peuvent s'appliquer à une partie seulement de la province.

PART X

GENERAL

Own use permitted
56 Nothing in this Act prevents a natural person from producing or possessing film for the personal, private and non-commercial use of that person.

Application of Act
57 Nothing in this Act applies to contracts for or possession of film solely for delivery through, or beyond the boundaries of, the province.

Ombudsman and The Manitoba Human Rights Commission
58 The Ombudsman and The Manitoba Human Rights Commission, or any person employed thereby and so instructed, has free access at any time to records of the board, and may require such records, together with such statistics, statements and reports as appear reasonable and necessary, to be furnished from time to time.

Confidentiality
59 Information obtained by or furnished to the board or any member, employee or agent of the board, shall not be communicated by the board or member, employee or agent other than for the purposes of or in connection with this Act or as required by law.

Scalping
60 No person shall sell, barter or exchange for anything any ticket of admission to a place of amusement for a price or consideration greater than that paid or given therefor to the owner of the place of amusement to which it is an admission.

PARTIE X

DISPOSITIONS GÉNERALES

Propriété privée de films
56 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne physique de posséder ou de produire des films pour son usage personnel, privé et non-commercial.

Application de la Loi
57 La présente loi ne s'applique pas au contrat de transport de films à travers la province ou en dehors de ses limites, ni à la possession de films à cet effet.

Libre accès de l'ombudsman
58 L'ombudsman et la Commission des droits de la personne du Manitoba, de même que leurs employés ayant reçu des instructions à cet effet, ont libre accès aux dossiers de la Commission. Ils peuvent demander qu'on leur fournisse ces dossiers, de même que les statistiques, déclarations et rapports qui sont nécessaires et qu'il est raisonnable de demander.

Confidentialité
59 Tout renseignement que reçoit ou obtient la Commission ou un de ses membres, employés ou agents, ne doit pas être communiquée par ces personnes autrement que pour les fins de la présente loi ou dans le cas où la loi l'exige.

Revente au noir interdite
60 Il est interdit de vendre ou d'échanger les billets d'entrée dans un lieu de divertissement pour un prix ou une considération plus élevés que le prix payé ou la considération donnée au propriétaire de ce lieu de divertissement pour l'entrée.

Provisions of Act severable

61 The provisions of this Act shall be deemed severable each from the others, and if any provision is found to be beyond the powers of the Legislature, the remaining provisions shall not solely by reason thereof also be deemed to be beyond its powers.

Dispositions distinctes

61 Les dispositions de la présente loi sont réputées être distinctes les unes des autres, et elles ne deviennent pas invalides pour la seule raison de l'invalidité de certaines d'entre elles.